



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26/032

BUREAU DU 23 MARS 2026

Objet :

FONCIER – Signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales au droit des parcelles cadastrées section C n°72, 74, 75, 78, 82, 85, 86, 89, 90 et 91 situées à Saint-Witz, section E n° 681 située à Louvres, section AC n° 76 et 82 situées à Villeron appartenant à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un certain nombre de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales gérées par le SIAH se situent sur des terrains privés. Il s'avère cependant que certains de ces réseaux ont été installés sans qu'un titre ne le formalise. Ces situations sont l'héritage d'une époque où l'installation de canalisations se réglait oralement de gré à gré, et nécessitent aujourd'hui une régularisation par la constitution d'actes de servitude de passage de canalisations.

La régularisation du passage de canalisations vise à permettre au SIAH d'assurer le bon fonctionnement des canalisations, par la formalisation des conditions d'entretien et de remplacement des ouvrages, mais vise également à protéger le propriétaire des dommages éventuels que peuvent causer la présence d'une canalisation sur leur terrain.

Il a ainsi été réalisé par les services concernés du SIAH un travail d'inventaire permettant d'identifier les parcelles supportant une canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales dont le passage n'aurait pas été régularisé par un acte de servitude. Ce travail a dans un premier temps été limité aux propriétés des communes membres du SIAH, sur lesquelles se situe une majorité des réseaux concernés.

Un projet d'acte a donc récemment été transmis pour signature aux différentes communes impactées par cette problématique.

Après plusieurs échanges, Monsieur le vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a signé l'acte de constitution de servitudes visant à régulariser le passage d'environ 1 366 mètres de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une Vice-Présidente habilitée à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Vu la délibération n° DB25.203 du 20 novembre 2025 du conseil communautaire de l'agglomération Roissy Pays de France autorisant le Président ou toute personne habilitée par lui à signer l'acte,

Vu les plans de servitude proposés par le SIAH, délimitant les bandes de servitude,

Vu la minute de l'acte signée par Monsieur le vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, pour une longueur totale de 1 366 mètres dans une bande de servitude d'une largeur de 3 810 m²,

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20260709-26-032-DD
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Considérant que la servitude est consentie à titre gracieux,

Considérant que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 23 mars 2026,

LE PRESIDENT

1 – Décide,

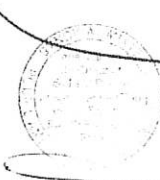
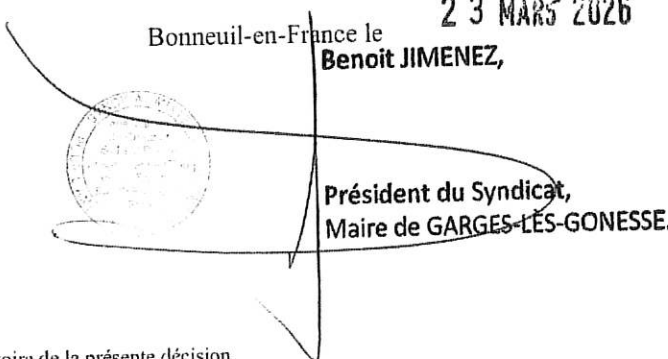
- de signer l'acte de constitution servitude au profit du SIAH avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, portant sur les parcelles cadastrées section C n°72, 74, 75, 78, 82, 85, 86, 89, 90 et 91 situées à Saint-Witz, section E n°681 située à Louvres et section AC n°76 et 82 situées à Villeron, pour une surface totale de servitude de 3 810 m².

2 – Prend acte,

- que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH ;
- que les crédits sont inscrits au budget ASSAINISSEMENT, chapitre 23, article 15.

Bonneuil-en-France le **23 MARS 2026**
Benoit JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.